

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2020-ESP33

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	EPF Nord
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - EPF : hirondelles choucas Steenvoorde Numéro du projet : 2020-10-33x-00907 Numéro de la demande : 2020-00907-020-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et du Choucas des tours (*Corvus monedula*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une destruction de bâtiment à Steenvoorde visant à recréer une zone de nature inondable.

Nous souscrivons aux mesures proposées par le porteur du projet, avec cependant les réserves suivantes :

- Attention particulière à la localisation des nids artificiels sur des emplacements déjà mobilisés par l'espèce. La réussite des nids artificiels n'est pas assurée et semble très aléatoire. Dans ce contexte, s'ils occupent des emplacements déjà mobilisables et reconnus par l'espèce ils peuvent bloquer la construction de nouveaux nids. Le suivi devra permettre de répondre à cette interrogation et éventuellement d'envisager leur déplacement.
- La pertinence de la mise en place d'une mare de boue à proximité immédiate des nids existants (moins de 50 m) afin de faciliter la reconstruction de nids est évidente. Une vigilance particulière est à apporter à cet espace boueux afin d'en garantir l'humidité en période de construction des nids (ce qui demande parfois un passage journalier). Un détail de cette mare et de ses modalités de gestion aurait été apprécié.
- La liste des espèces proposées pour la zone de nature, et notamment le cultivar « *Viburnum opulus roseum* » et l'espèce *Syringa vulgaris* originaire des Balkans s'ils peuvent être d'origine locale, ne sont pas représentatifs de la flore sauvage locale. Nous invitons le porteur de projet à réexaminer sa liste au vu des espèces présentes dans les milieux naturels proches.

Les données des suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDT et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expérience précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter.

L'efficacité des nichoirs à Choucas des tours sera une donnée intéressante notamment au regard de la substitution que ceux-ci peuvent apporter aux nombreux problèmes signalés de comblement de cheminées qui nuisent à l'image de l'espèce. Les données de suivis devront être envoyées au SINP. Les résultats de ces suivis doivent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 27/10/2020

L'Expert délégué



Stéphane LE GROS